

GE_GERICHTE P/10479/2016 vom 18. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10479_2016

FR: GE_GERICHTE P/10479/2016 du 18 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/10479/2016 del 18 maggio 2017

Regeste

ABUS D'AUTORITÉ ; PROPORTIONNALITÉ ; LÉSION CORPORELLE | CPP.310; CP.312; CP.123

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 1.2

L'art. 385 al. 1 CPP précise que le mémoire de recours doit indiquer précisément les points de la décision attaquée (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) ainsi que les moyens de preuves invoqués (let. c). In casu , l'écriture du recourant du 22 décembre 2016 ne respecte pas formellement ces exigences. L'intéressé a cependant explicitement exprimé son désaccord avec la décision entreprise et a, partant, requis l'annulation de celle-ci. On peut ainsi admettre que ladite écriture se situe à la limite de ce qui peut être toléré en matière de motivation de justiciables agissant en personne, étant précisé à cet égard que le défaut de motivation d'un recours n'entraîne pas son irrecevabilité, puisque, à teneur de l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire (de recours) ne satisfait pas aux réquisits prévus à l'al. 1 de cette disposition, l'autorité de recours renvoie ledit recours à son auteur pour qu'il le complète à bref délai et que ce n'est que si, après l'expiration du délai octroyé, cette écriture ne satisfait toujours pas à ces exigences que l'autorité de recours n'entre pas en matière. Il s'ensuit que le recours sera déclaré recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir considéré proportionné l'usage de la force par les agents municipaux. !

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments

constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 3.2

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa; ATF 114 IV 41 consid. 2; ATF 113 IV 29 consid. 1). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 29 consid. 1; ATF 104 IV 22 consid. 2).

E. 3.3

L'art. 123 CP – qui peut s'appliquer concurremment à l'art. 312 CP (ATF 99 IV 13 consid. 3) – réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures

ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1.; ATF 107 IV 40 consid. 5c; ATF 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

E. 3.4

En l'espèce, la Chambre de céans retient que, le 6 mai 2016, le recourant fumait un joint qu'il a jeté lorsqu'il a vu les agents municipaux entrer dans le parc _____. Il a ensuite repris sa carte d'identité des mains d'un des deux fonctionnaires, qui procédait à sa mise à l'amende. L'agent a tenté de reprendre la carte et de retenir le recourant, par une clé d'épaule, ce dernier tentant vivement de se soustraire. Il avait fini à terre sous les yeux de ses camarades et s'était fortement débattu, avant de parvenir à se relever et à s'enfuir. Le recourant se plaint d'une lésion à son genou gauche ainsi que d'une douleur aux cervicales, que rien ne corrobore dans le dossier. En effet, s'agissant de la clé de cou, elle n'est confirmée par aucune des personnes entendues par la police, si ce n'est, timidement, par son camarade, lequel émet la possibilité d'une telle prise, par une déclaration confuse, inapte à l'établir. Les agents municipaux ont au contraire évoqué avoir eu l'opportunité de faire une clé de cou, mais jugé que celle-ci serait disproportionnée et inutile, étant déjà en possession de l'identité du recourant. La jeune fille entendue a, pour sa part, expliqué ne pas se souvenir de ce " détail ". Quant à la déclaration du recourant, il apparaît que celui-ci a souvent nié des éléments de fait pourtant établis, ainsi qu'il l'a lui-même reconnu. Par conséquent sa déposition, qui plus est contrebalancée par les déclarations contradictoires de trois personnes qui n'ont pas corroboré l'hypothèse d'une clé de cou ou d'un étranglement, doit être nuancée. Elle est également inapte à établir une prévention pénale suffisante. En tout état de cause, aucun acte d'instruction complémentaire ne serait en mesure de renforcer les charges, aucun témoin ne pouvant en particulier apporter d'élément complémentaire sur le déroulement des faits. Il s'ensuit que la clé de cou alléguée – fût-elle disproportionnée, ce qu'il n'y a pas lieu de trancher au vu des circonstances – n'est pas établie à teneur des éléments du dossier. S'agissant des tentatives de clés de bras et de jambes, il sied d'analyser si ces prises ont été proportionnées, ainsi que le conteste le recourant. Quand bien même il était déjà en possession de l'identité du recourant, on ne saurait reprocher à C_____ d'avoir fait usage de la contrainte face à un prévenu, pris en flagrant délit de consommation de stupéfiants (art. 19a de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951, LStup - RS 812.121), qui lui avait arraché ses documents des mains pour se soustraire au contrôle et à l'amende et prendre la fuite, d'autant plus que l'agent s'est limité à tenter de retenir le recourant, puis de le maîtriser à l'aide de tentatives de clés de bras et de jambe (art. 200 CPP). Il ne ressort pas de l'audition des deux témoins que l'intervention des agents leur eût paru disproportionnée, les témoins ayant au contraire souligné la vigueur employée par le recourant à se débattre. Quant aux séquelles alléguées par le recourant, elles ne sont corroborées par aucun élément au dossier. Le certificat médical ne mentionne aucune lésion ligamentaire, se limitant à faire état d'une légère boiterie. Cette claudication n'a en revanche pas été constatée par les personnes qui ont vu le recourant quelques jours après les faits, soit l'un des agents et F_____. Si le premier a clairement réfuté une difficulté à marcher, dont le recourant ne lui avait au demeurant pas fait part, son ami a été incapable de se rappeler de sa démarche, trois jours après les faits. Dès lors, l'usage de la

force par les agents municipaux apparaît, compte tenu du comportement du recourant, proportionné. Partant, l'ordonnance entreprise ne prête pas flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.